



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à l'élaboration du zonage d'assainissement  
de la commune de Chèzeneuve (Isère)**

Décision n°2017-ARA-DUPP-00418

**Décision du 28 juillet 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-18 du code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 1<sup>er</sup> juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00418, déposée par M. le président de la Communauté d'Agglomération « Porte de l'Isère » (Isère) le 02/06/2017, relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Chèzeneuve (38) ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 14/06/2017 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 12/06/2017 ;

**Considérant** que le plan de zonage d'assainissement de la commune de Chèzeneuve sera annexé au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune en cours de réalisation, par ailleurs dispensé d'évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale n°2017-ARA-DUPP-00277 du 27 février 2017 ;

**Considérant** que dans les secteurs de la commune concernés par des aléas de glissements de terrain et de ravinement et ruissellement sur versant, l'infiltration d'eaux pluviales est interdite.

**Considérant** que les enjeux environnementaux de la commune ont été pris en compte dans le projet de plan de zonage d'assainissement ;

**Considérant** que le réseau de collecte des eaux usées sera séparatif ;

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par la communauté d'agglomération, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à ce stade, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Chèzeneuve (Isère) n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, la procédure d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Chèzeneuve (Isère), objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00418 n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le zonage d'assainissement peut être soumis.

### **Article 3**

En application de l'article R122-18 du code de l'environnement, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,



Pascale HUMBERT

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1